

Législation de la première session du dix-neuvième Parlement, 16 mai 1940
 au 5 novembre 1940—suite

Chapitre et date de la sanction	Synopsis
Finance et taxation—fin	<i>Revenu National—fin</i>
41 7 août	<i>Une loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre</i> (c. 179, S.R.C., 1927, et ses modifications). Cette loi revise les règlements de la loi de l'accise principalement en ce qui concerne les allumettes, les papiers à cigarettes, les tubes de papier à cigarettes, les cigares, les automobiles, les bandages et les chambres à air, les pellereries, etc. Une taxe de guerre sur le change de 10 p.c. est imposée sur la valeur imposable de toutes les marchandises (sauf certaines exceptions) importées au Canada.
42 7 août	<i>Une loi modifiant la loi de la Commission du tarif</i> (c. 55, 1931, et sa modification, c. 51, 1932-33). Les modifications de cette loi se rapportent aux pensions, à la retraite et aux traitements des membres de la Commission du tarif.
Agriculture.—	
6 21 juin	<i>Une loi modifiant la loi des grains du Canada</i> (c. 5, 1930, et ses modifications) revise la définition de l'avoine n° 3 extra de l'Ouest canadien dans l'annexe 1 de la loi.
8 21 juin	<i>Une loi modifiant la loi de l'industrie laitière</i> (c. 45, S.R.C., 1927, et ses modifications) fait un léger changement dans les règlements concernant le fromage emballé.
16 21 juin	<i>Une loi modifiant la loi sur les semences, 1937</i> (c. 40, 1937) autorise l'établissement de règlements concernant les droits et le refus de services additionnels aux personnes devant des droits pour inspection, essai, etc., antérieurs.
18 21 juin	<i>Une loi modifiant la loi de 1939 sur la vente coopérative du blé</i> (c. 34, 1939). Ces modifications ont trait au calcul de la moyenne du prix de vente du blé, au rapport à présenter au Parlement, au paiement des obligations du Ministre dérivant de cette loi et à celui des dépenses administratives.
19 12 juillet	<i>Une loi modifiant la loi de 1939 sur la vente coopérative des produits agricoles</i> (c. 28, 1939). Cette loi renferme certains changements dans les définitions, dans la législation relative aux paiements aux organismes de vente, dans les règlements que doit prescrire le Ministre, etc.
25 7 août	<i>Une loi modifiant la loi sur la Commission canadienne du blé, 1935</i> (c. 53, 1935, et sa modification, c. 39, 1939). En outre des modifications se rapportant principalement aux pouvoirs de la Commission relativement à l'achat du blé, cette loi stipule l'imposition d'une taxe de transformation sur les produits du blé destinés à la consommation au Canada à un taux n'excédant pas 15 cents le boisseau de blé utilisé pour la fabrication de tels produits.
26 7 août	<i>Une loi modifiant la loi sur l'amélioration du fromage et des fromageries</i> (c. 13, 1939) apporte de légers changements à la législation relative aux allocations pour l'amélioration des fromageries.
38 7 août	<i>Une loi modifiant la loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies</i> (c. 50, 1939) prévoit l'établissement d'un Conseil de revision pour déterminer l'admissibilité d'un township ou d'un agriculteur à une allocation sous l'empire de la loi. Elle prévoit également, en rapport avec le paiement d'allocations, la substitution d'une partie de township inadmissible à une partie de township admissible et apporte d'autres modifications, entre autres celle des conditions pour déclarer une zone de récolte déficitaire.
Justice.—	
5 21 juin	<i>Une loi modifiant la loi de la preuve en Canada</i> (c. 59, S.R.C., 1927) déclare que dans certaines circonstances il n'est pas nécessaire de prouver la qualité officielle des personnes souscrivant les affidavits.
37 7 août	<i>Une loi modifiant la loi des pénitenciers et la loi de 1939 sur les pénitenciers</i> (c. 154, S.R.C., 1927, et c. 6, 1939) change la législation relative à la détention dans les prisons et pénitenciers des prévenus trouvés coupables dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.
39 7 août	<i>Une loi modifiant la loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada</i> (c. 160, S.R.C., 1927, et ses modifications). La législation antérieure permettait au gouvernement de toute province du Canada de conclure des arrangements pour l'utilisation de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, afin d'aider à l'administration de la justice dans cette province. D'après la loi ci-dessus, cette concession s'étend aux municipalités. De tels arrangements permettent à la Royale gendarmerie d'assumer la direction de certains officiers et membres de la force policière municipale concernée, mais les bénéficiaires de pension prévus pour la Royale gendarmerie ne s'étendent pas à tels officiers et membres. Il est fait certains rajustements concernant les pensions des constables et il y a des stipulations relatives à l'indemnité en cas de blessure. Il y a également d'autres modifications moins importantes.